

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2459

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les équidés vivants et la fourniture de prestations de services liées aux équidés vivants à l'exception des prestations d'équitation à savoir l'animation, l'encadrement et l'enseignement des activités équestres sportives, touristiques et pédagogiques ainsi que de toutes installations nécessaires à leur pratique. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un taux réduit de TVA à 10 % pour la filière équine sur les ventes d'équidés vivants et la fourniture de prestations de services liées aux équidés vivants.

La Directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 prévoit en son annexe III une liste de produits et services pouvant bénéficier de taux réduits. Le point 11 bis de cette annexe inclut les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants.

Depuis cette date, la filière professionnelle du cheval est dans l'attente de l'application de cette directive européenne. Ce taux de TVA à 10% permettra de remettre la filière dans le cercle vertueux de la croissance synonyme d'augmentation des revenus des entreprises, de donner un souffle de trésorerie important qui permettra aux entreprises, de relancer les investissements nécessaires en termes de sécurité des équipements au bénéfice des salariés et des clients mais également pour l'amélioration du bien-être des équidés et de la préservation de l'environnement.